



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°614/2022
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET LE STATIONNEMENT DES
VÉHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-
SAINTE-BAUME RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE MARIE
MADELEINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la « Fête Foraine de Marie Madeleine », organisée par la Commune, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Place de Lattre de Tassigny (dans sa totalité)**

ARTICLE 2 : Ces restrictions au stationnement prendront effet du Mercredi 20 juillet 2022 à 15h00 au Mercredi 27 Avril 2022 à 08h00.

ARTICLE 3 : Durant cette période, la Place visée à l'article 1, sera réservée à l'installation des manèges des forains.

Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner sous peine d'enlèvement du ou des véhicules par la fourrière.

ARTICLE 4 : Le sens de circulation des véhicules se fera en périphérie de la Place de Lattre de Tassigny, aux dates reprises à l'article 2.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963).
Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 juillet 2022

Le Maire,

Alain DECANIS

